

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 28 octobre 2010**

Présents: Mme Carthé, Bourgmestre-Président, MM. Van Laethem, Coppens, Mme De Saeger, Mme Dehing-van den Broeck, M. Kompany, Mme Bergers et M. Petrini, Echevins; MM. Scheepmans, Dolet, Beeckmans, Dewaels, Mme De Greef-De Neef, M. Gillard, Mme Debuyck, M. Genard, Mme De Bast, M. Van Gucht, Mmes ~~Arnd~~, Van Linter, MM. Van Dam, Alu, Delvaux, Mme Souiss, MM. Van Damme, Parmentier et Van Eyck, Membres; M. Vanhove, Secrétaire communal.

18^e Objet : Taxe sur le colportage – Modification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 25 septembre 2008 relative à la modification de la taxe sur le colportage, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2010;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment les articles 38 à 44;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1) Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2011, 2012 et 2013, une taxe communale sur le colportage à charge des personnes exerçant un commerce ambulancier sur le territoire de la commune.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses compétences ou du fonctionnaire auquel il a délégué cette compétence conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005.

Article 2:

La taxe est due par le colporteur.

Article 3:

Le taux d'imposition est fixé comme suit :

- Colportage sans véhicule motorisé :

Taux en EUR par :	Exercices		
	2011	2012	2013
jour	1,28 €	1,30 €	1,32 €
semaine	5,10 €	5,20 €	5,30 €
mois	12,75 €	13,00 €	13,25 €
trimestre	30,60 €	31,20 €	31,80 €
an	102,00 €	104,00 €	106,00 €

- Colportage avec véhicule motorisé :

Taux en EUR par :	Exercices		
	2011	2012	2013
jour	5,00 €	5,10 €	5,20 €
semaine	20,00 €	20,40 €	20,80 €
mois	50,00 €	51,00 €	52,00 €
trimestre	125,00 €	127,50 €	130,00 €
an	370,00 €	377,00 €	384,00 €

Article 4:

Avant d'exercer son activité sur le territoire de la commune, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une demande d'autorisation.

Cette demande d'autorisation préalable mentionne notamment la nature des produits et services vendus, le moyen de transport utilisé et la période pour laquelle la taxe doit être appliquée.

En cas de décision positive, une autorisation lui est délivrée; elle doit être produite à toute réquisition des agents communaux.

Article 5:

A défaut d'autorisation préalable, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 6:

La taxe est perçue au comptant. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois. Ce délai commence à courir trois jours ouvrables après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,
s/Marc VANHOVE

Le Bourgmestre-Président,
s/Michèle CARTHÉ

Pour extrait conforme :
Ganshoren, le 03 novembre 2010

Par ordonnance:
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marc VANHOVE

Michèle CARTHÉ